



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur la piste T112 « Les Bartavelles »
commune de Solliès-Pont**

Le préfet du Var,

- Vu** le Code Forestier notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R.134-1, R.134-2, R.134-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) de la Communauté de communes Vallée du Gapeau approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 février 2020 ;
- Vu** la délibération n°21-03-23/18 de la Communauté de communes Vallée du Gapeau en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** la délibération n°2020-108 de la commune de Solliès-Pont, en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 16 mars 2021 ;
- Vu** les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;

Considérant que cet ouvrage DFCI (défense des forêts contre l'incendie), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes vallée du Gapeau et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste T112 sur le territoire de la commune de Solliès-Pont.

Cette piste, d'une longueur de 810 ml, a une vocation de zone d'appui élémentaire à la lutte (ZAE).

Elle débute au nord de la commune de Solliès-Pont après les dernières maisons du lieu-dit « La Peirouard ». Elle se poursuit vers le nord-ouest, traverse le massif forestier, jusqu'à l'oratoire Sainte-Christine, à la citerne SPT2, en limite de la commune de Cuers.

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes vallée du Gapeau, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Contenance (ha)	Surface emprise servitude (m ²)
Solliès-Pont	A	50	0,5545	95
Solliès-Pont	A	255	0,7625	369
Solliès-Pont	A	250	0,84	388
Solliès-Pont	A	251	0,289	60
Solliès-Pont	A	252	0,399	104
Solliès-Pont	A	253	0,9495	171
Solliès-Pont	A	242	0,1245	88
Solliès-Pont	A	1699	0,6179	73
Solliès-Pont	A	951	0,341	380

Solliès-Pont	A	3366	0,801	218
Solliès-Pont	A	3365	0,4065	417
Solliès-Pont	A	55	0,3685	61
Solliès-Pont	A	70	0,2835	9
Solliès-Pont	A	69	0,2889	27
Solliès-Pont	A	3367	0,4031	136

Article 4 : Conformément à l'article L.134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié par les soins du bénéficiaire, à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune de Solliès-Pont. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes vallée du Gapeau, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune de Solliès-Pont.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté de communes vallée du Gapeau, le maire de la commune de Solliès-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie de la commune de Solliès-Pont pendant 2 mois.

Fait à Toulon, le **27 MARS 2023**

Projet

PROJET DE SERVITUDE DFCI - PISTE T112 dite "LES BARTAVELLE" - Commune de SOLLIES PONT



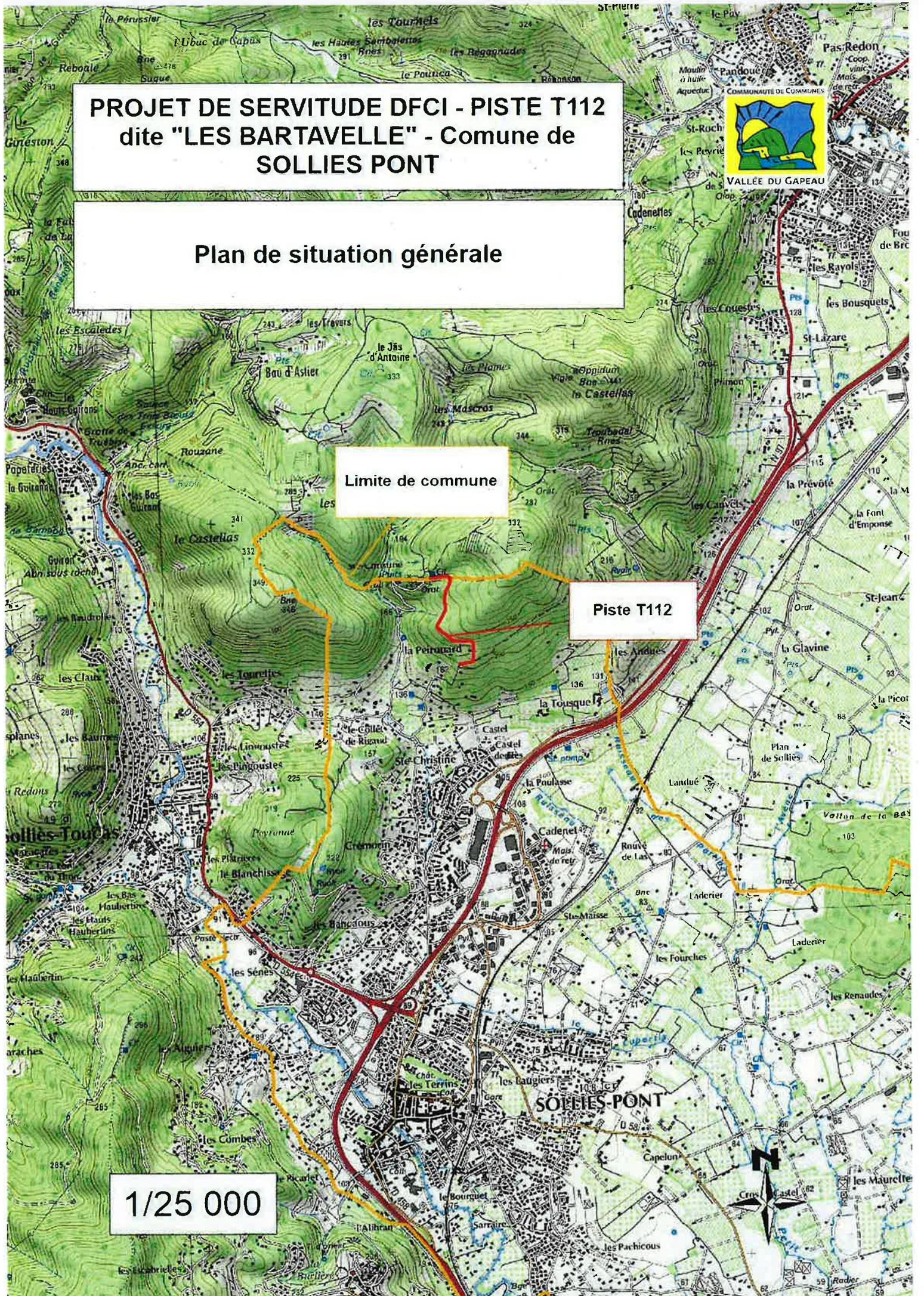
VALLÉE DU GAPEAU

Plan de situation générale

Limite de commune

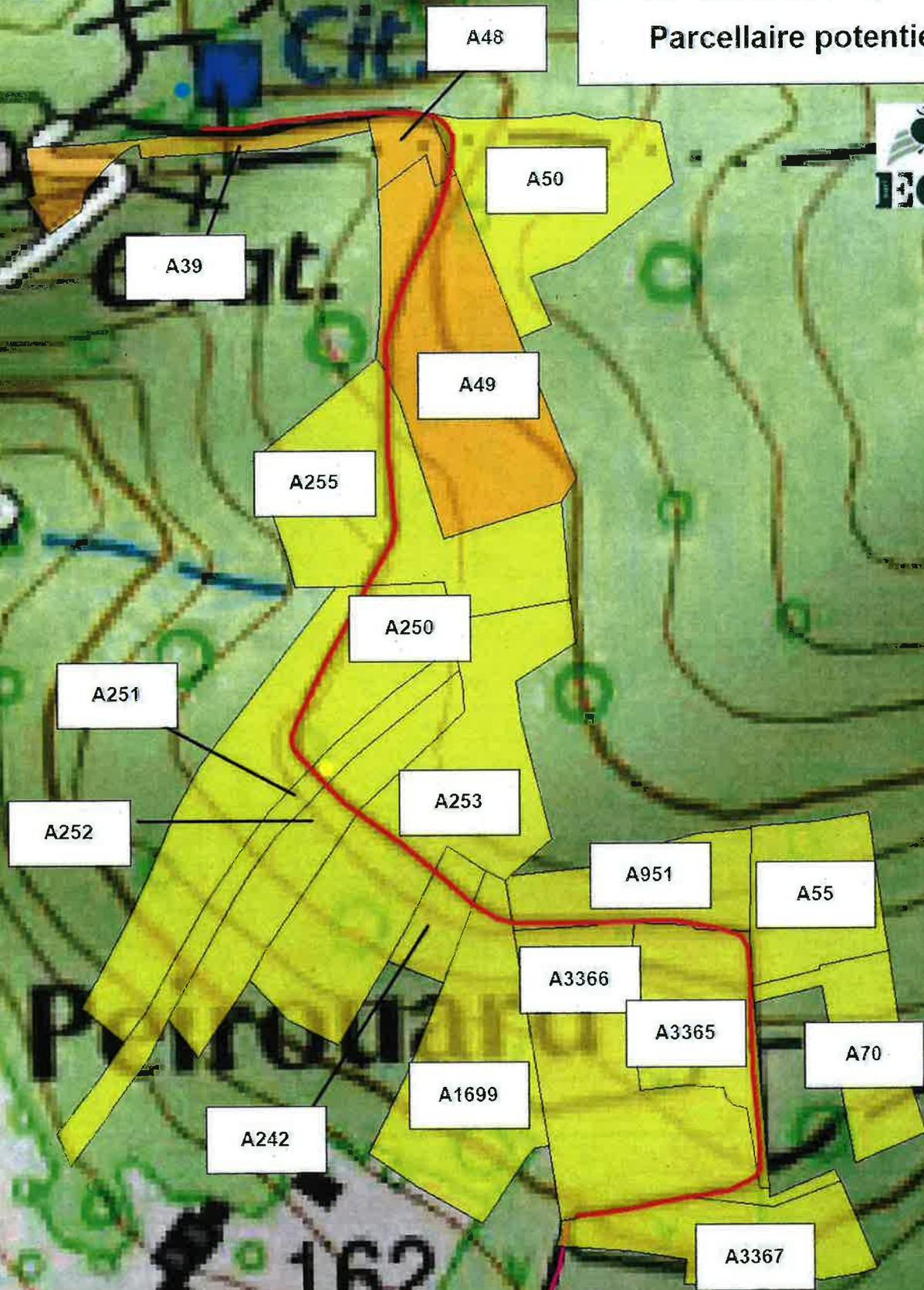
Piste T112

1/25 000



PROJET DE SERVITUDE DFCI - PISTE T112 - SOLLIES PONT

Parcellaire potentiel

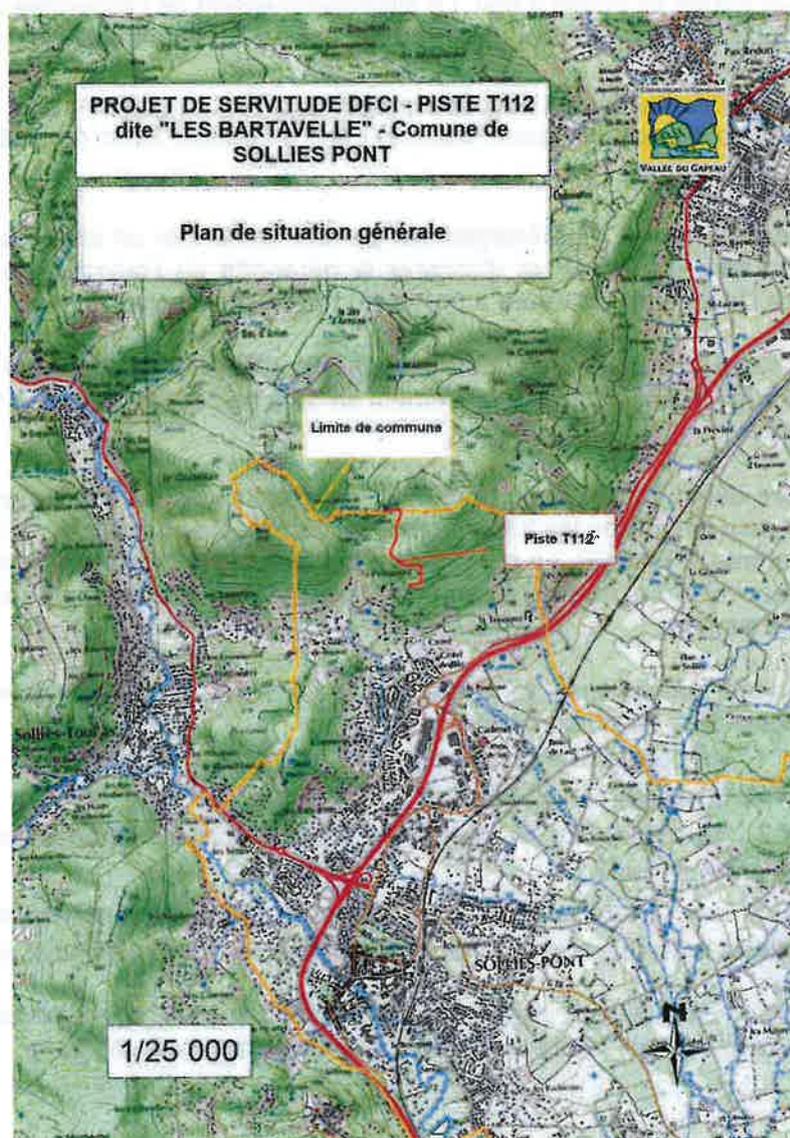


1/2 500



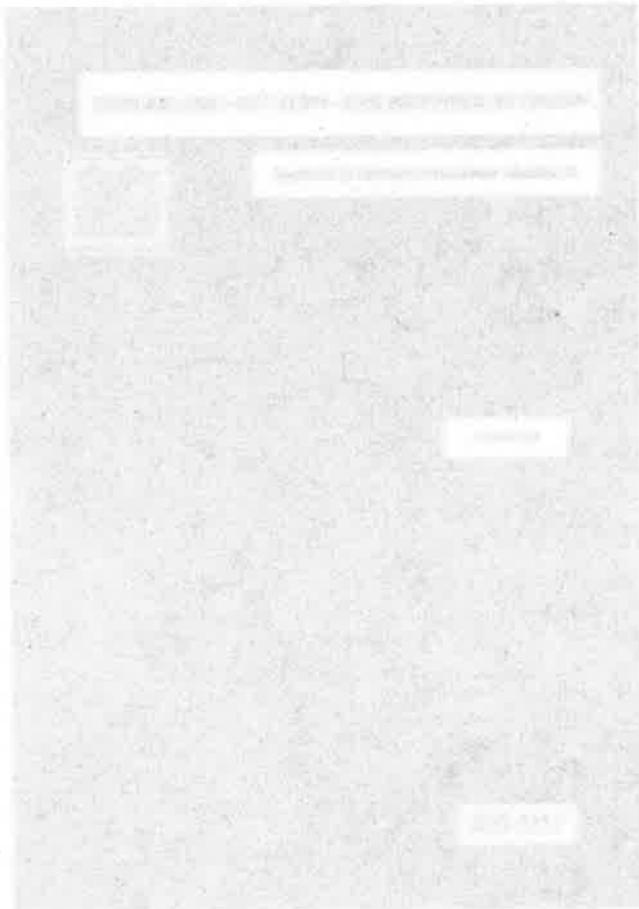
PROJET DE SERVITUDE DFCI - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU Piste T112 (LES BARTAVELLES)

Communes de SOLLIES-PONT



1^{ERE} PARTIE

SITUATION GENERALE DE LA ZONE D'ETUDE



La zone d'étude est située dans le département de l'Ain, à proximité de la commune de ...

Le territoire est caractérisé par une topographie ...

Les principales communes limitrophes sont ...

Le climat est de type ...

Les principales activités économiques sont ...

Le réseau de transport est constitué de ...

Le sol est principalement composé de ...

La végétation est représentée par ...

Le relief est globalement ...

Les ressources en eau sont ...

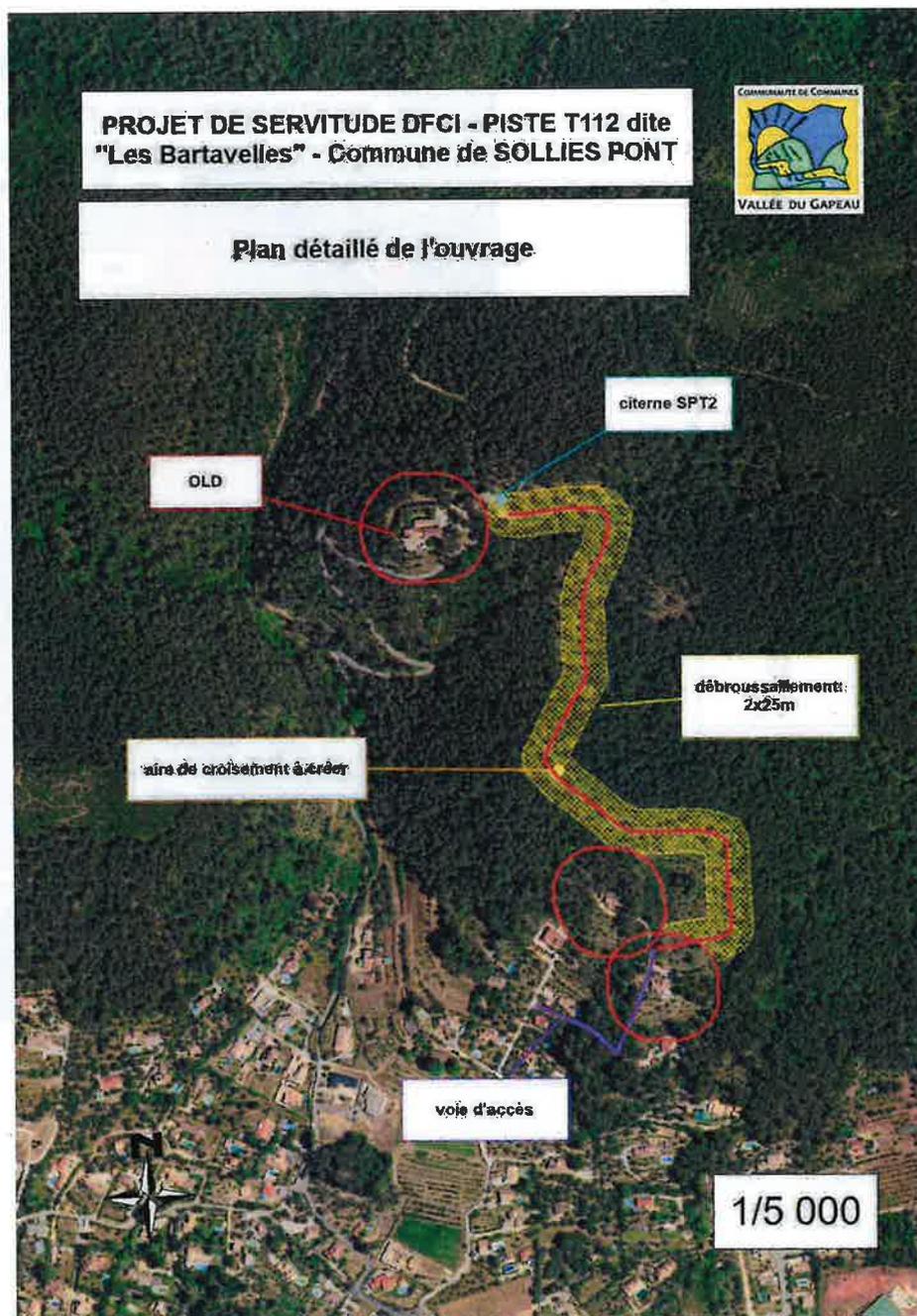
Le patrimoine architectural est ...

Le cadre de vie est ...

Le développement durable est ...

Présentation détaillée de la piste

La piste possède une longueur de 810ml. Sur la quasi-totalité du tracé, elle possède une bande de roulement de trois mètres : il faudra donc l'élargir de 1m côté droit de la piste en montant vers Ste Christine. Une aire de croisement est à créer à mi-parcours : son emplacement est localisé. La barrière au départ de la piste devra être déplacée au départ de la piste (elle est actuellement située une centaine de mètres en amont). La voie revêtue menant aux dernières maisons ne fait pas partie du projet de servitude : il s'agit d'une voie d'accès à la piste sur laquelle aucuns travaux ne sont à réaliser.



2^{EME} PARTIE

PRESENTATION DE LA

PROCEDURE ENGAGEE

Rappel du code forestier

L'ordonnance n°2012-92 du nouveau code forestier et son article L134-2 précise que « ...pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale... ».

Pour la piste concernée, la bande de roulement possède une largeur inférieure ou égale à 6 mètres, hors aire de croisement ; les équipements au sol ayant également une surface inférieure à 500 m² (aire de croisement, aire de retournement), l'établissement de la servitude proposée n'est pas soumis à enquête publique.

Le débroussaillage latéral possède une largeur comprise entre 10m et 50m selon les tronçons. Ce débroussaillage ne rentre pas dans l'emprise de la servitude. En revanche, son entretien incombera au bénéficiaire de l'ouvrage, à savoir la C.C.V.G.

Comme le précise l'article L 134-3 du nouveau code forestier, « ...les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale... ». Ce statut implique donc que la piste ne pourra être empruntée que par les services appelés à lutter contre les incendies de forêts (SDIS, communes, DDTM, ONF, C.G83, C.C.V.G).

Nota : ce statut n'interdit pas à la commune ou l'intercommunalité de contracter des conventions de passages avec les propriétaires fonciers pour que la piste serve d'itinéraire de randonnée (pédestre, VTT, chevaux) dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant la circulation / pénétration dans les massifs forestiers pendant les périodes à risque d'incendie.

Le propriétaire du terrain grevé par la servitude pourra emprunter cette piste à condition de ne pas porter atteinte à son affectation. Il pourra, à ce titre, utiliser la piste dans le cadre d'une exploitation forestière sur sa propriété, sous réserve que la piste reste praticable une fois la vidange des bois terminée. Tout autre passage de véhicule sera interdit.

La C.C.V.G, bénéficiaire de la servitude, aura l'obligation d'entretien de l'ouvrage dans sa globalité pour maintenir sa vocation DFCI. Elle pourra engager son action dès que chacune des communes concernées aura délibéré.

- ANNEXES -

DELIBERATIONS

- SOLLIES PONT : délibération n°2020-108 du 15/12/2020
- Communauté de communes Vallée du GAPEAU

PLANS

- Situation générale (1/25 000)
- Plan détaillé de l'ouvrage (1/10 000)
- Contexte environnemental et humain (1/10 000)
- Plan parcellaire prévisionnel (1/2500)

TABLEAU

Tableau récapitulatif des parcelles concernées